Acte d’Engagement - Fournitures

AUX TERMES DU PRESENT MARCHE [*insérer numéro du contrat*] conclu le *[insérer la date : le jour, le: mois, et l’année* ].

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l’Acheteur] de [insérer l’adresse complète de l’Acheteur]* (ci-après dénommé l’« Acheteur ») d’une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Fournisseur]* de *[insérer l’adresse complète du Fournisseur]* (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d’autre part :

ATTENDU QUE l’Acheteur a lancé une demande de Cotations pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes]* tels décris dans l’annexe 1*,* et a accepté une Cotation du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes.,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d’Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.

1. La Cotation du Fournisseur – Annexe 1;
2. Les Conditions du Marché ;
3. Les Spécifications et exigences de l’Acheteur (y compris le Calendrier de livraison)
4. Tout autre document listé comme faisant partie du contrat.

3. En contrepartie des paiements que l’Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l’Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. L’Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

5. L’offre électronique et l’acceptation par le biais de la Solution de soumission d’Offres en Ligne – SOL par chaque Partie doivent faire exécuter cet accord par les Parties jusqu’à présent de leur propre volonté, sans aucune coercition ou influence indue et doivent être valides et juridiquement contraignants pour les deux parties à partir de la date ci-dessus écrite.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de *[insérer le nom du pays dont la législation est applicable au Marché]*, les jour et année mentionnés ci-dessous.

**Pour et au nom de l’Acheteur**

Accepté numériquement sur la Solution de Soumission d’Offres en Ligne – SOL par

*[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]*

**Pour et au nom de du Fournisseur**

Accepté numériquement sur la Solution de Soumission d’Offres en Ligne – SOL par

*[insérer el nom et le titre de la personne habilitée à signer]*

**Conditions du Marché - Fournitures**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Définitions | * 1. Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :  1. « La Banque » signifie la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l’Association internationale pour le Développement (AID). 2. « CM » signifie les Conditions du Marché. 3. Le « Marché » signifie l’Acte d’Engagement signé par l’Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d’Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence. 4. Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l’Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents. 5. Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, comme spécifie dans l’article 6.1 des CM, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché. 6. « Jour » désigne un jour calendaire. 7. « Achèvement » signifie la prestation complète des Services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché. 8. Le terme « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l’Acheteur en exécution du Marché. 9. Le terme « Partie » signifie l’Acheteur ou le Fournisseur, selon le contexte, et « Parties » signifie les deux Parties. 10. L’« Acheteur » signifie l’entité achetant les Fournitures et les Services connexes, telle qu’elle est **identifiée dans les CM.** 11. Le « Pays de l’Acheteur » signifie le pays identifié à l’article 2 des CM**.** 12. Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l’assurance, l’installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché. 13. Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur. 14. Le « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l’offre a été acceptée par l’Acheteur et qui est désignée comme tel dans l’Accord de Marché. 15. « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans les CM. |
| 1. Acheteur, pays de l’Acheteur, Site et Destination finale | * 1. L’Acheteur est : *[insérer le nom légal complet de l’Acheteur]*   2. Le Pays de l’Acheteur est : *[insérer le nom du pays de l’Acheteur]*   3. Les Sites du Projet et Destination/s est/sont : *[insérer le/s nom/s et information détaillée sur le/s lieu/x du/des site/s. lorsqu’applicable.]* |
| 1. Notifications et adresses pour Notifications | 3.1 Toute Notification donnée par une Partie à l’autre en vertu du Marché doit être par écrit et à l’adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible comme le courrier électronique avec preuve de réception.  **Adresse pour Notification à l’Acheteur:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir des notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[****Adresse électronique de courrier****]*  **Adresse pour Notification au Fournisseur:**  *[insérer le nom de l’agent autorisé à recevoir des notifications]*  *[titre/position]*  *[département/unité de travail]*  *[adresse]*  *[****Adresse électronique de courrier****]* |
| 1. Droit applicable | 4.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l’Acheteur*.* |
| 1. Règlement des litiges | 5.1  a) Les deux parties tentent de régler à l’amiable les différends découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-là.  ***[***  b) Tous les litiges non résolus découlant du présent contrat ou dans le cadre de celui-là doivent être réglés conformément aux lois du pays de l’acheteur. |
| 6. Montant du Marché | * 1. Le montant du Marché est spécifié dans l’Annexe 1.   2. Les prix unitaires facturés par le Fournisseur pour les Fournitures dans le cadre du Marché ne seront pas différents des prix proposés par le Fournisseur et acceptés par l’Acheteur. |
| 7. Modalités de Règlement | 7.1 La méthode et conditions de paiement au Fournisseur dans le cadre de ce marché seront comme ci-dessous :  **À la livraison et à l’acceptation** : Cent (100) pour cent du prix du contrat seront payés au fournisseur dans les trente (30) jours suivant la réception des marchandises et la présentation des documents de facture et après la date du certificat d’acceptation de la livraison délivrée par l’acheteur. |
| 8. Impôts, Taxes et Droits | 8.1 Le fournisseur est entièrement responsable de toutes les taxes, droits, droits de licence, etc., engagés jusqu’à la livraison des marchandises contractées à l’acheteur. |
| 9. Sous-Traitants | 9.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l’Acheteur tous les contrats de sous‑traitance attribués dans le cadre du Marché s’il ne l’a déjà fait dans la Cotation. Cette notification, fournie dans la Cotation ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d’aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché. |
| 10. Spécifications et Normes | 10.1 Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux spécifications techniques stipulées dans les Spécifications Techniques et, si aucune norme n’y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l’application est appropriée dans le pays d’origine des Fournitures. |
| 11. Date de Livraison et Date d’Achèvement | 11.1La date de livraison des Fournitures est la suivante : *[Insérer la date de livraison].* |
| 12 Garantie | 12.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n’ont jamais été utilisées, qu’elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu’elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.  12.2 Le Fournisseur garantit en outre que les Fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.  12.3 La garantie demeurera pour la période spécifiée dans les lois du pays de l’acheteur. |
| 13 Droits d’Auteur | 13.1 Les droits d’auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l’Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s’ils sont fournis directement à l’Acheteur ou par l’intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des Fournisseurs de matériaux, les droits d’auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie. |
| 14 Fraude et Corruption | 14.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l’Annexe A des CM.  14.2 L’Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure de Demande de Cotations ou l’exécution du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l’adresse de chaque agent ou autre partie, le montant et la monnaie ainsi que le motif du versement de l’avantage, honoraires ou commission. |
| 15 Inspection et Audit par la Banque | 15.1 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l’Annexe des Conditions du Marché, le Fournisseur permettra et s’assurera que ses agents (qu’ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, Prestataires et personnel, permettent à la Banque, et/ou à des personnes qu’elle désignera, d’inspecter les documents et pièces comptables relatifs à la procédure de passation du marché et/ou à l’exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque en fait la demande. L’attention du Fournisseur et de ses sous-traitants est attirée sur la Clause 22.1 des CM (Fraude et Corruption) ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d’entraver l’exercice par la Banque de son droit d’examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu’à la l’exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque). |
| 16 Résiliation | 16.1 Résiliation pour non-exécution   1. L’Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu’il détient en cas de rupture de marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d’une partie du Marché : 2. si le Fournisseur manque à livrer l’une quelconque ou l’ensemble des Fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l’Acheteur; 3. si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché ; ou 4. Si le Fournisseur, de l’avis de l’Acheteur, s’est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, au stade de sa sélection ou lors de l’exécution du Marché. 5. Au cas où l’Acheteur résilie tout ou partie du Marché, l’Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Fournitures ou des Services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l’Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n’est pas résilié.   16.2 Résiliation pour convenance   1. L’Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour motif de convenance. L’avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour motif de convenance, dans quelle mesure l’exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet. |
| 17. Travail Forcé | 17.1. Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé, ou des personnes ayant fait l’objet d’un trafic, conformément aux Clauses 27.2 et 27.3 dues CM.  17.2 Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d’une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.  17.3 La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d’autres formes de coercition, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l’exploitation. |
| 18. Travail des Enfants | 18.1 Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l’âge minimum).  18.2 Le Fournisseur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l’âge minimum et l’âge de 18 ans d’une manière qui est susceptible d’être dangereuse, ou d’interférer avec l’éducation de l’enfant, ou d’être nocif pour la santé de l’enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.  Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:  a) l’exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;  b) le travail sous terre, sous l’eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;  c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;  d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé; ou  e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l’employeur. |
| 19. Obligations en matière d’Hygiène et de Sécurité | 19.1 Le Fournisseur satisfaire, et doit exiger de ses sous-traitants le cas échéant de satisfaire toutes les règles en matière d’hygiène et de sécurité, les lois, directives, et tout autre exigence contenue dans les Spécifications Techniques. |

**ANNEXE A : Fraude et Corruption**

***(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)***

|  |
| --- |
| **1. Objet**  1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement par la Banque.  **2. Exigences**  2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d’un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entrepreneurs et Fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, Prestataires de services ou Fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l’ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d’éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l’exécution des contrats financés par la Banque, et s’abstiennent de toute fraude et corruption.  2.2 En vertu de ce principe, la Banque :   1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes : 2. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d’influer indûment sur les actions d’une autre personne ou entité ; 3. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s’abstient d’agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité, afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation; 4. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités; 5. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d’influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et 6. se livre à des « manœuvres obstructives »   (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou  (b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.   1. rejettera la proposition d’attribution d’un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d’attribuer ledit marché ou contrat, ou l’un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, Prestataires de service, Fournisseurs, ou un de leurs employés, s’est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l’obtention dudit marché ou contrat; 2. outre les recours prévus dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur, ou d’un bénéficiaire du financement, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d’exécution du marché, sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques; 3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[1]](#footnote-1) (ii) de la participation[[2]](#footnote-2) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ; 4. exigera que les dossiers d’appel d’offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Fournisseurs et Entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, Prestataires de services, Fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter[[3]](#footnote-3) les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l’exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. |

1. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-3)